

Notamment dans ce numéro :

CHRONIQUES

DROIT COMMUN DES CONTRATS

Théorie générale → Clause de dédit ou clause pénale ? Rompre le contrat ou en punir l'inexécution, telle est la question – par Frédéric Dournaux (P. 9)

CONTRATS SPÉCIAUX

Contrats et nouvelles technologies → Publicité en ligne pour des paris et jeux d'argent sur Meta : quelle responsabilité pour quels intermédiaires ? – par Anne Danis-Fatôme (P. 24) → Soumission des contrats informatiques au droit commun des contrats – par Jérôme Huet (P. 36) **Contrats translatifs** → Quand l'investissement locatif s'avère déceptif – par Louis Thibierge (P. 39) **Contrats de distribution** → Le déséquilibre significatif, malgré la puissance du fournisseur – par Frédéric Buy (P. 45)

CONTRAT ET AUTRES DROITS

Droit processuel → La question du caractère obligatoire de la clause de règlement amiable du litige, encore et toujours... – par Caroline Pelletier (P. 57) **Droit de la consommation** → Interprétation *in favorem* du contrat de consommation... et bien plus ! – par Jérôme Julien (P. 65) → La notion de voyageur en droit du tourisme – par Jean-Denis Pellier (P. 68) **Droit des biens** → Bref retour sur la donation des droits sociaux – par Antoine Tadros (P. 76) → Le droit de rétention conventionnel autonome n'est pas une sûreté réelle – par Frédéric Danos (P. 79)

RECHERCHES

Un auteur, une idée → Henry Solus – deuxième partie. Obligations et sûretés – par Pierre-Yves Gautier (P. 93)

DOSSIER

→ Droit de la prescription : comment percer les mystères actuels ? (P. 99)

REVUE DES CONTRATS

Conseil scientifique

Jean-Sébastien BORGHETTI

Professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas

François COLLART DUTILLEUL

Professeur à l'université de Nantes

Yves GAUDEMET

*Professeur émérite de l'université Paris-Panthéon-Assas
Membre de l'académie des sciences morales et politiques
Institut de France*

Jean-François GUILLEMIN

Secrétaire général du groupe Bouygues

Denis MAZEAUD

Professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas

Jacques MESTRE

Professeur à Aix-Marseille université

Pascal PUIG

Professeur à l'université de La Réunion

Thierry REVET

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Bernard REYNIS

*Conseiller à la Cour de cassation en service extraordinaire
Notaire honoraire*

Jean-Baptiste SEUBE

Professeur à l'université de la Réunion

Yves WEHRLI

*Paris Managing Partner and Regional Managing Partner for Continental Europe
Clifford Chance Europe LLP*

Direction scientifique

Alain BÉNABENT

Agrégé des facultés de droit, avocat aux Conseils

Philippe STOFFEL-MUNCK

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Laurent AYNÈS

Professeur émérite de l'université Panthéon-Sorbonne (Paris 1)

Direction éditoriale

Julia HEINICH

Professeur à l'école de la Sorbonne (Paris 1)

La Revue des Contrats peut désormais être citée de la façon suivante : RDC déc. 2021, n° RDC200e1.
Le numéro de type RDC200e1 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement l'article via un moteur de recherche ou sur www.labase-lextenso.fr

Revue éditée par Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris – La Défense (CEDEX)

Directrice générale, Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti
Directrice de la Rédaction : Hélène Alves

Rédaction :

Tél. : 01 40 93 40 00

e-mail : redaction.rdc@lextenso.fr

Abonnements :

Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40

Fax : 01 41 09 92 10

e-mail : relationclients@lextenso.fr



Cette revue ne peut être reproduite, même partiellement, sauf exceptions prévues par la loi, ni utilisée à des fins d'entraînement de systèmes d'intelligence artificielle. La fouille de textes et de données est interdite conformément à l'article 4(3) de la Directive (UE) 2019/790.

TARIFS 2026 (TTC)

	FRANCE	EXPORT
Prix au N° :	110,00 €	124,00 €
Abonnement :		
Journal (4 n°) + version numérique feuilletable	423,72 €	477,00 €
Abonnement feuilletable numérique	201,14 €	

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso)

Commission paritaire 1230 T 83748

ISSN 1763-5594

ISBN 978-2-275-16351-2

Dépôt légal : à parution

Imprimé par Dupliprint Mayenne - 733, rue Saint Léonard,

53101 Mayenne CEDEX sur des papiers produits au Portugal

(couverture, 0% de fibres recyclées) et en Allemagne (intérieur, 100% de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ; impact gaz à effet de serre

pour un exemplaire : 2 107 g éq. CO₂

Sommaire

SOMMAIRE DE LA REVUE DE JUIN 2026

Chroniques

Droit commun des contrats

Théorie générale

- P. 9** Clause de dédit ou clause pénale ? Rompre le contrat ou en punir l'inexécution, telle est la question

Cass. 2^e civ., 18 déc. 2025, n° 23-23.751, FS-B

Cass. 3^e civ., 8 janv. 2026, n° 24-12.082, FS-B

RDC203d1 ■ La clause pénale a beau avoir disparu formellement du Code depuis 2016, elle poursuit sa longue carrière en jurisprudence où elle exerce toujours une évidente attraction sur le jeu des qualifications. Dans un arrêt du 18 décembre 2025, la Cour de cassation casse la qualification de clause de dédit retenue par les juges du fond pour affirmer celle de clause pénale. La solution serait anodine si elle n'était motivée par ce seul critère : le montant de la clause était « équivalent au prix dû en cas d'exécution du contrat jusqu'à son terme ». Ce serait donc l'importance de la somme stipulée qui tracerait immanquablement le trait distinctif de la clause de dédit et de la clause pénale. On peut toutefois douter que l'intensité d'une clause suffise à la changer en une clause d'une autre nature. Il y a d'autant plus lieu de s'étonner d'une telle approche quantitative qu'un autre arrêt, du 6 janvier 2026, rendu peu après par une autre chambre de la Cour, a rappelé que la qualification orthodoxe ne doit s'attacher qu'à l'objet de la clause litigieuse.

par Frédéric Dournaux

- P. 15** Responsabilité des contractants vis-à-vis des tiers : la chambre commerciale double la mise !

Cass. com., 17 déc. 2025, n° 24-20.154, F-B

RDC203b6 ■ Dans son arrêt *Clamageran* du 3 juillet 2024, la chambre commerciale de la Cour de cassation a décidé que « les conditions et limites de la responsabilité qui s'appliquent dans les relations entre les contractants » sont opposables au tiers, victime de l'inexécution du contrat, dès lors qu'il invoque le manquement contractuel du débiteur sur le fondement de la responsabilité délictuelle. Dans un arrêt du 17 décembre 2025, cette même chambre a fait application de ce principe jurisprudentiel aux clauses de forclusion, de prescription et de conciliation préalable. Cette décision, loin de dissiper les craintes liées à la soumission de la responsabilité délictuelle au régime de la responsabilité contractuelle, en souligne l'acuité.

par Mathias Latina

Responsabilité

- P. 18** Manquement contractuel et engagement de la responsabilité délictuelle à l'égard des tiers : l'histoire sans fin !

Cass. com., 17 déc. 2025, n° 24-20.154, F-B

RDC203b7 ■ Dans la droite ligne de l'arrêt *Clamageran* du 3 juillet 2024, la chambre commerciale poursuit l'entreprise qu'elle a initiée de préservation tout à la fois du principe selon lequel tout manquement contractuel constitue, à l'égard des tiers auxquels il a causé un dommage, une cause d'engagement de la responsabilité délictuelle, et de correction des effets néfastes de cette solution. Après avoir affirmé que les clauses limitatives de responsabilité sont opposables aux tiers qui agissent en responsabilité délictuelle en invoquant un simple manquement contractuel, l'arrêt commenté décide que ce sont de manière générale toutes les « conditions et limites de responsabilité » applicables aux contractants qui peuvent être invoquées contre le tiers. L'effet de rééquilibrage en faveur du débiteur est louable ; il n'est pas certain, toutefois, que la voie ainsi choisie ne soit pas (excessivement) semée d'embûches.

par Sophie Pellet

Contrats spéciaux

Contrats et nouvelles technologies

- P. 24** Publicité en ligne pour des paris et jeux d'argent sur Meta : quelle responsabilité pour quels intermédiaires ?

CA Paris, 5-1, 28 janv. 2026, n° 24/12568

RDC203c9 ■ La cour d'appel de Paris a rendu, le 28 janvier 2026, une décision qui exclut du champ d'application de la responsabilité spéciale limitée des hébergeurs les publicités pour des paris et jeux d'argent en ligne. Soulignant l'indépendance de la notion d'intermédiaire technique de l'internet par rapport à celle d'intermédiaire ayant permis la contrefaçon de marque, la juridiction parisienne donne toute son efficacité aux textes du Code de la propriété intellectuelle.

par Anne Danis-Fatôme

P. 29 Spécificité renforcée de la protection des consommateurs dans les contrats à distance au moyen de leur information

CJUE, 30 mai 2024, n° C-400/22

RDC203d4 ■ Ne prévoit aucune distinction entre les obligations de paiement assorties de conditions et celles qui sont inconditionnelles, l'article 8, paragraphe 2, second alinéa, de la directive n° 2011/83 sur la protection des consommateurs – transposé en droit français dans l'article L. 221-14, alinéa 2, du Code de commerce et sanctionné par la nullité du contrat ne respectant pas cette obligation en vertu de l'article L. 242-2 – qui impose au professionnel, lorsqu'il conclut un contrat à distance par voie électronique s'accompagnant d'une obligation de paiement par le consommateur, d'informer explicitement ce dernier de cette obligation avant qu'il ne passe sa commande.

par Jérôme Huet

P. 32 Dématérialisation des titres transférables

L. n° 2024-537, 13 juin 2024

D. n° 2025-811, 12 août 2025

RDC203c6 ■ Un titre transférable peut être établi, signé et conservé sous forme électronique dans les conditions prévues aux articles 1366 et 1367 du Code civil et il est transféré, remis, présenté et modifié selon une méthode fiable.

par Jérôme Huet

P. 36 Soumission des contrats informatiques au droit commun des contrats

Cass. com., 15 mai 2024, n° 23-13.990, F-B

Cass. com., 13 nov. 2025, n° 22-22.225, F-D

RDC203c1 ■ Doit être cassée la décision prononçant la résolution aux torts partagés d'un contrat informatique parce qu'elle a pu exclure toute restitution entre les parties et s'est contentée de retenir, pour exclure toute indemnisation, que les deux parties avaient commis des fautes (1^{re} décision). Doit être cassée la décision qui estime « que les clauses limitatives de responsabilité figurant dans les contrats litigieux ne peuvent recevoir application dans la mesure où ces contrats sont anéantis » (2^e décision).

par Jérôme Huet

P. 38 Publicité en matière pharmaceutique

CJUE, 19 juin 2026, n° C-200/24

RDC203b8 ■ Dans une décision du 19 juin 2025, la CJUE condamne, en vertu de l'article 8, paragraphe 1, de la directive n° 2000/31/CE sur le commerce électronique, la nouvelle loi polonaise relative au droit pharmaceutique, entrée en vigueur en 2012, et dont l'article 94 interdisait toute publicité pour les pharmacies, leurs points de vente et leurs activités.

par Jérôme Huet

Contrats translatifs

P. 39 Quand l'investissement locatif s'avère déceptif

Cass. 3^e civ., 5 févr. 2026, n° 23-21.993, F-D

RDC203c7 ■ Un immeuble est vendu comme doté de douze logements destinés à la location et présentant un certain rapport locatif. Après la vente, il appert que la moitié des logements sont inaptes à la location, ce dont il résulte que le rapport locatif promis ne peut être obtenu. Faut-il y voir une erreur sur la substance, une erreur sur la rentabilité ou encore un manquement du vendeur à son obligation de délivrance conforme ?

par Louis Thibierge

Contrats de jouissance

P. 43 Compensation entre le dépôt de garantie et l'indemnité d'occupation due par le locataire qui se maintient dans les lieux

Cass. 3^e civ., 29 janv. 2026, n° 24-20.758, FS-B

RDC203c4 ■ Opérant un clair revirement de jurisprudence, la Cour de cassation admet que le bailleur peut déduire du dépôt de garantie l'indemnité d'occupation que lui doit le locataire qui s'est maintenu dans les lieux postérieurement à l'extinction du bail. Même si elle n'y fait pas expressément référence, la Cour fonde son raisonnement sur la compensation des créances connexes.

par Jean-Baptiste Seube

Contrats de distribution

P. 45 Le déséquilibre significatif, malgré la puissance du fournisseur

Cass. com., 7 janv. 2026, n° 23-20.219, FS-B

RDC203c8 ■ Dans un arrêt *ITM*, la Cour de cassation juge que l'absence d'asymétrie dans la puissance économique respective des parties n'exclut pas la mise en œuvre des dispositions de l'ancien article L. 442-6, I, 2°, du Code de commerce. Elle considère également, de façon *a priori* surprenante mais justifiée, que le principe d'une approche concrète et globale des droits et obligations des parties n'est pas méconnu lorsque le juge procède à la simple comparaison des remises sollicitées et des contreparties proposées. Elle affirme enfin, de façon assez sévère pour le coup, que des éléments d'enquête recueillis par l'administration en violation de la loi ne peuvent être écartés des débats que s'ils font grief aux droits de la personne mise en cause.

par Frédéric Buy

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

Contrats aléatoires

- P. 49** Contrat d'assurance : du nouveau sur la mise en œuvre de la sanction du défaut de paiement des primes en cas d'aliénation de la chose assurée

Cass. 2^e civ., 6 nov. 2025, n° 23-13.984, FS-B

RDC203b5 ■ En cas de non-paiement d'une prime arrivée à échéance après l'aliénation de la chose assurée mais avant que l'assureur n'ait eu connaissance de celle-ci, la mise en demeure envoyée à l'aliénateur, au titre de l'article L. 113-3 du Code des assurances, peut entraîner la suspension de la garantie puis la résiliation du contrat d'assurance au détriment de l'acquéreur.

par Fabrice Leduc

Contrats et droit des sociétés

- P. 53** Cession de parts sociales avant l'immatriculation de la société : des précisions importantes, des questions en suspens

Cass. com., 11 févr. 2026, n° 24-18.698, F-D

RDC203d8 ■ La cession de parts sociales intervenant avant l'immatriculation de la société est une opération atypique à propos de laquelle, dans cet arrêt du 11 février 2026, la chambre commerciale de la Cour de cassation apporte deux enseignements importants. En premier lieu, la signature des statuts suffit à conférer aux signataires la qualité d'associé, lesquels sont, dès lors, en mesure de s'engager en cette qualité nonobstant le fait, d'une part, que la société n'a pas encore été immatriculée et, d'autre part, que les signataires n'ont pas libéré leur apport en capital. En second lieu, les associés cédants de parts sociales ne peuvent invoquer le non-respect de la procédure légale d'agrément pour se soustraire aux obligations qu'ils avaient contractées dans les promesses de cession de parts sociales.

par Samuel François

Contrat et autres droits

Droit processuel

- P. 57** La question du caractère obligatoire de la clause de règlement amiable du litige, encore et toujours...

Cass. com., 10 déc. 2025, n° 24-20.679, F-D

RDC203d6 ■ Selon la chambre commerciale de la Cour de cassation, il résulte de l'article 122 du Code de procédure civile que le non-respect d'une clause de règlement amiable des litiges constitue une fin de non-recevoir lorsque la clause prévoit, comme un préalable obligatoire à la saisine de la juridiction, le recours à un processus d'arrangement amiable dont elle précise les modalités de mise en œuvre.

par Caroline Pelletier

Droit de la famille

- P. 60** Le cautionnement disproportionné souscrit par un époux commun en biens vaut autorisation du cautionnement de son conjoint

Cass. 1^{re} civ., 5 nov. 2025, n° 24-18.984, F-B

RDC203c0 ■ En présence d'un cautionnement en garantie de la même dette souscrit par deux époux communs en biens dans un acte unique et dont l'un a été jugé manifestement disproportionné, ce dernier vaut consentement à l'engagement de son conjoint dans les conditions de l'article 1415 du Code civil. Par cette solution, la Cour de cassation modifie son analyse à propos de l'application de ce texte en présence d'un cautionnement souscrit dans un seul *instrumentum* par des époux communs en biens.

par Christophe Blanchard

Droit de la consommation

- P. 65** Interprétation *in favorem* du contrat de consommation... et bien plus !

Cass. 1^{re} civ., 3 déc. 2025, n° 24-15.632, F-D

Cass. 2^e civ., 18 déc. 2025, n° 24-16.217, F-D

RDC203c3 ■ Par deux décisions du 3 et du 18 décembre 2025, la Cour de cassation rappelle qu'un contrat de consommation doit, en cas de doute, être interprété dans le sens le plus favorable au consommateur. La règle, qui est impérative et ouvre droit à cassation en cas de méconnaissance, invite à revenir sur le sens de l'interprétation du contrat en droit de la consommation, qui diffère fondamentalement de celle que connaît le droit commun, tant dans sa nature que dans ses effets.

par Jérôme Julien

P. 68 La notion de voyageur en droit du tourisme

CJUE, 13 nov. 2025, n° C-445/24

RDC203c5 ■ Une personne morale telle qu'une association à but non lucratif, qui a conclu avec un organisateur, en son nom propre, mais pour le compte de certains de ses membres, un contrat de voyage à forfait, relève de la notion de « voyageur » au sens de cette disposition.

par Jean-Denis Pellier

Droit des biens

P. 72 La relativité de l'inscription en compte à propos de la propriété des actions

Cass. com., 17 déc. 2025, n° 24-12.019, F-B

RDC203b4 ■ Le transfert de propriété des actions émises par une société obéit à un régime particulier en ce qu'il déroge au principe du transfert dit *solo consensu*. La loi exige en la matière une inscription sur le registre des mouvements de titres de la société pour que le cessionnaire acquiert pleinement la qualité d'actionnaire. Cette exigence n'est toutefois pas systématique. En cas de résolution d'une cession d'actions, le vendeur redevient actionnaire de plein droit au jour de l'assignation en résolution sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle inscription dans le registre des mouvements de titres. La solution invite mécaniquement à s'interroger sur le rôle exact de cette inscription en compte lorsqu'il est question de déterminer le propriétaire des actions.

par Antoine Tadros

P. 76 Bref retour sur la donation des droits sociaux

Cass. com., 11 févr. 2026, n°s 24-18.103 et 24-19.661, F-B

RDC203b3 ■ Les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'un don manuel. Si la solution vaut certainement pour toutes les sociétés qui émettent ces droits d'associés, la question se pose d'une éventuelle transposition de la solution à la donation des droits d'associés représentés, non plus par des parts sociales, mais par des actions.

par Antoine Tadros

P. 79 Le droit de rétention conventionnel autonome n'est pas une sûreté réelle

Cass. com., 4 mars 2026, n° 24-20.020, F-B

RDC203e1 ■ Le droit de rétention autonome n'est pas une sûreté réelle et n'a pas à être mentionné dans la déclaration de créance, de sorte que, dans le cadre de la procédure de vérification et d'admission des créances, le juge-commissaire n'a pas le pouvoir de statuer sur son existence.

par Frédéric Danos

P. 87 Caractère temporaire du droit de propriété sur les constructions édifiées dans le cadre d'un bail emphytéotique

Cass. 3^e civ., 18 déc. 2025, n° 24-20.480, FS-B

RDC203e0 ■ Le droit de propriété de l'emphytéote sur la construction édifiée sur le terrain dont il a la jouissance s'éteint, sauf stipulation contraire, en même temps que le bail emphytéotique, même si ce droit de propriété a été cédé à un tiers.

par Frédéric Danos

Recherches

Un auteur, une idée

P. 93 Henry Solus – deuxième partie. Obligations et sûretés

RDC203c2 ■ Henry Solus anticipa sur bien des points la réforme du droit des obligations par l'ordonnance du 10 février 2016, ce fut aussi un des auteurs contemporains ayant le plus réfléchi sur les quasi-contrats, ainsi que les sous-contrats, tant dans sa thèse que dans ses chroniques ; de même, il fut précurseur d'une autre grande réforme récente, celle du droit des sûretés. Il s'agit ici de la seconde partie de son portrait, la première ayant été publiée dans la *Revue des contrats* (RDC mars 2026, n° RDC203a0, p. 122). On va continuer de vérifier à quel point le juriste se définit par ses idées et sa culture, au rebours des « délégations de pensée » consenties aux algorithmes, qu'on nous annonce bruyamment.

par Pierre-Yves Gautier

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

Dossier

Droit de la prescription : comment percer les mystères actuels ?

RDC203d7 ■ Suspension, interruption, point de départ, situations continues, actions récursoires, aménagements contractuels... Autant de mystères qui illustrent la complexité du droit de la prescription.

Une matinée organisée le 4 décembre 2025 par Lextenso Formation, en partenariat avec la Revue des contrats, a permis d'en appréhender les règles et d'en maîtriser les mécanismes.

- La preuve du point de départ de la prescription, par Augustin Aynès • p. 100
- La prescription des actions en responsabilité en cas de situation dommageable continue, par Jean-Sébastien Borghetti • p. 104
- Point de départ du délai de prescription des actions récursoires, par Sophie Pellet • p. 109
- La suspension de la prescription, par Laurent Leveneur • p. 115
- L'interruption de la prescription, par Nathan Béridot • p. 121
- Les clauses aménageant les délais pour agir, par Philippe Jacques • p. 129
- La prescription en contexte particulariste : approche technique et stratégique de la prescription en droit international privé des obligations, par Philippine Blajan • p. 135

P. 100 La preuve du point de départ de la prescription

RDC203d5 ■ La fixation par la loi de 2008 du point de départ de la prescription à la date à laquelle le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'agir a eu une incidence pratique importante sur l'application des règles probatoires en la matière.

par Augustin Aynès

P. 104 La prescription des actions en responsabilité en cas de situation dommageable continue

RDC203d3 ■ En cas de situation dommageable continue, il convient de distinguer selon que les actes dommageables ont causé un dommage unique ou des dommages distincts. Dans le premier cas, la prescription extinctive court contre le demandeur à compter du moment où il a pris ou aurait dû prendre connaissance du dommage ou de ses préjudices, même si la situation dommageable se prolonge par la suite. En revanche, en présence de dommages distincts, chacun d'entre eux donne naissance à une action en réparation distincte, avec son propre délai de prescription commençant à courir au moment où le demandeur prend conscience de ce dommage particulier.

par Jean-Sébastien Borghetti

P. 109 Point de départ du délai de prescription des actions récursoires

RDC203b9 ■ La Cour de cassation a posé une règle de principe assez simple : le délai de prescription de l'action récursoire est identique à celui qui gouvernerait l'action si elle était exercée à titre principal, mais son point de départ est différent. La prescription commence à courir au jour où le titulaire de l'action récursoire est lui-même assigné aux fins de reconnaissance du droit. Si elle se veut conciliatrice des intérêts en présence, cette solution ne parvient toutefois pas à réaliser un parfait équilibre, car le report du point de départ du délai de l'action récursoire implique que l'appelé en garantie puisse être encore tenu à l'égard du titulaire de l'action récursoire, quand il se croyait légitimement libéré par l'effet de l'écoulement du temps.

par Sophie Pellet

P. 115 La suspension de la prescription

RDC203e2 ■ La suspension, qui aurait pu disparaître lors de la réforme de 2008, a été maintenue, et le nombre de ses causes légales s'est même accru avec la suspension pendant une impossibilité d'agir (dont l'effet précis s'est vraisemblablement trouvé modifié par la manière dont elle a été légalement consacrée), pendant le déroulement de certains modes alternatifs de règlement des différends, pendant une mesure d'instruction ordonnée en justice, ou encore, dernièrement, pendant une action de groupe. La loi a fait figurer, à côté de la suspension, le report du point de départ de la prescription, ce qui appelle quelques réflexions sur la portée de cette distinction. Enfin, la suspension n'atteint pas les délais préfix, et c'est sans doute là que peut se trouver, dans une démarche finaliste, le moyen de distinguer les deux catégories de délais, la qualification de forclusion devant être préférée à celle de prescription lorsque la suspension d'un certain délai apparaîtrait inopportune.

par Laurent Leveneur

P. 121 L'interruption de la prescription

RDC203d0 ■ L'interruption de la prescription efface le délai écoulé et fait courir un nouveau délai de même durée. Derrière l'apparente unité de ses causes se dessine une *summa divisio* fondée sur la notion de trouble : l'interruption constitue l'événement qui empêche de tenir une situation de fait pour suffisamment stable pour être consolidée par l'effet du temps. Or ce trouble ne se manifeste pas de manière uniforme. Certaines causes, telles que la reconnaissance ou l'acte d'exécution forcée, révèlent un trouble immédiat et produisent un effet instantané. D'autres, au premier rang desquelles la demande en justice, n'ouvrent qu'un processus de vérification des droits dont l'issue demeure incertaine : l'interruption y est alors différée, conditionnelle et susceptible d'être déclarée non avenue. Cette distinction commande non seulement le régime propre à chaque cause, mais encore les règles gouvernant le rayonnement de l'effet interruptif, lequel peut s'étendre à des actions distinctes, dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins.

par Nathan Béridot

P. 129 Les clauses aménageant les délais pour agir

RDC203d2 ■ L'organisation contractuelle des délais pour agir dispose d'un cadre *ad hoc*, posé par l'article 2254 du Code civil en matière de prescription. La prescription oscillant entre ordre public et intérêt privé, ce cadre *ad hoc* manque de netteté. Plus que tout, il se restreint à la seule prescription, laissant sans organisation spécifique les clauses qui, touchant aux autres délais pour agir, sont – à tort ou à raison – considérées comme ne concernant pas la prescription. Il en résulte que l'article 2254 est débordé de toute part et, finalement, d'un rendement faible. Il pourrait ainsi être pertinent de raisonner sur l'ensemble des clauses aménageant les délais pour agir, afin d'en assurer la cohérence d'ensemble.

par Philippe Jacques

P. 135 La prescription en contexte particulariste : approche technique et stratégique de la prescription en droit international privé des obligations

RDC203d9 ■ La prescription, longtemps cantonnée à une technicité discrète, s'impose en droit international privé comme un enjeu structurant et stratégique du contentieux des obligations. À la croisée du temps et de l'espace, elle révèle les tensions entre diversité des ordres juridiques, sécurité juridique et effectivité des droits, dans un contexte marqué par l'internationalisation croissante des litiges et le recours fréquent à l'arbitrage. Loin de se réduire à la traditionnelle alternative entre procédure et fond, la matière se caractérise par un fort particularisme, source d'instabilité mais aussi d'opportunités stratégiques, notamment à travers le choix de la loi applicable, du juge ou du siège arbitral. De la rédaction du contrat à l'exécution des décisions, la prescription devient ainsi un instrument de pilotage du risque contentieux. Son étude impose dès lors une approche globale, articulant la prescription de l'action au fond et celle de l'*exequatur*, afin de saisir pleinement ses implications techniques et pratiques dans les litiges internationaux.

par Philippine Blajan

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

Table chronologique des sources commentées

2024

MAI

Cass. com., 15 mai 2024, n° 23-13.990, F-B.....p. 36	RDC203c1
CJUE, 30 mai 2024, n° C-400/22.....p. 29	RDC203d4

JUIN

L. n° 2024-537, 13 juin 2024.....p. 32	RDC203c6
--	----------

2025

AOÛT

D. n° 2025-811, 12 août 2025.....p. 32	RDC203c6
--	----------

NOVEMBRE

Cass. 1 ^{re} civ., 5 nov. 2025, n° 24-18.984, F-B.....p. 60	RDC203c0
Cass. 2 ^e civ., 6 nov. 2025, n° 23-13.984, FS-B.....p. 49	RDC203b5
Cass. com., 13 nov. 2025, n° 22-22.225, F-D.....p. 36	RDC203c1
CJUE, 13 nov. 2025, n° C-445/24.....p. 68	RDC203c5

DÉCEMBRE

Cass. 1 ^{re} civ., 3 déc. 2025, n° 24-15.632, F-D.....p. 65	RDC203c3
Cass. com., 10 déc. 2025, n° 24-20.679, F-D.....p. 57	RDC203d6
Cass. com., 17 déc. 2025, n° 24-20.154, F-B.....p. 15	RDC203b6
.....p. 18	RDC203b7
Cass. com., 17 déc. 2025, n° 24-12.019, F-B.....p. 72	RDC203b4

Cass. 2 ^e civ., 18 déc. 2025, n° 23-23.751, FS-B.....p. 9	RDC203d1
Cass. 2 ^e civ., 18 déc. 2025, n° 24-16.217, F-D.....p. 65	RDC203c3
Cass. 3 ^e civ., 18 déc. 2025, n° 24-20.480, FS-B.....p. 87	RDC203e0

2026

JANVIER

Cass. com., 7 janv. 2026, n° 23-20.219, FS-B.....p. 45	RDC203c8
Cass. 3 ^e civ., 8 janv. 2026, n° 24-12.082, FS-B.....p. 9	RDC203d1
CA Paris, 5-1, 28 janv. 2026, n° 24/12568.....p. 24	RDC203c9
Cass. 3 ^e civ., 29 janv. 2026, n° 24-20.758, FS-B.....p. 43	RDC203c4

FÉVRIER

Cass. 3 ^e civ., 5 févr. 2026, n° 23-21.993, F-D.....p. 39	RDC203c7
Cass. com., 11 févr. 2026, n° 24-18.698, F-D.....p. 53	RDC203d8
Cass. com., 11 févr. 2026, n° 24-18.103 et 24-19.661, F-B.....p. 76	RDC203b3

MARS

Cass. com., 4 mars 2026, n° 24-20.020, F-B.....p. 79	RDC203e1
--	----------

JUIN

CJUE, 19 juin 2026, n° C-200/24.....p. 38	RDC203b8
---	----------

Prix de thèse 2027 de la *Revue des contrats*

Pour l'édition 2027 du prix de thèse de la *Revue des contrats*, les candidats ayant soutenu leur thèse entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2026 doivent faire parvenir leur thèse ainsi que leur rapport de soutenance avant le 31 janvier 2027. Le prix de thèse sera remis à l'issue du colloque annuel de la revue.

Les candidats doivent adresser leur thèse et le rapport de soutenance à Nadine Lolli à l'adresse suivante :

LEXTENSO - La Grande Arche, Paroi Nord – 30^e étage - 1 Parvis de La Défense 92044 Paris – La Défense

Le prix de thèse de la *Revue des contrats* offre la possibilité d'une publication.